
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Accord-cadre relatif à la gestion des dispositifs d'épargne salariale et de retraite supplémentaire pour l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR)

Lot 1 : Plan d'épargne retraite obligatoire (PERO)

Lot 2 : Plan d'épargne salariale (PEE et PERCOL)

Mode de passation du marché public	Appel d'offres ouvert
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes en raison de leur caractéristique propres
Code CPV	66000000 - Services financiers et d'assurance 661000001 - Services bancaires et d'investissement 66171000-9 - Services de conseils financiers 661400003 - Services de gestion de portefeuilles
Nomenclature ASNR	103 Conseil en ressources humaines

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Adissa NOBLANC
ASNR/DAF/SAC/CAP
Téléphone : 01.58.35.82.08
Courriel : adissa.noblanc@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Alice CLARET
ASNR/DRH/SPRH
Téléphone : 01.58.35.98.21
Courriel : alice.claret@asnr.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule	4
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document	5
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marché public	6
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché	7
ARTICLE 5 - Durée	8
ARTICLE 6 - Règlementation des prix.....	9
ARTICLE 7 - Modalités de règlement	10
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat	14
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché	15
ARTICLE 10 - Clauses relatives au développement durable	19
ARTICLE 11 - Protection des données à caractère personnel.....	20
ARTICLE 12 - Pièces et attestations à fournir	21
ARTICLE 13 - Propriété intellectuelle.....	22
ARTICLE 14 - Modifications du marché public.....	23
ARTICLE 15 - Assurances.....	25
ARTICLE 16 - Nantissement	25
ARTICLE 17 - Retenue de garantie	25
ARTICLE 18 - Pénalités	26
ARTICLE 19 - Prime d'avance	28
ARTICLE 20 - Résiliations.....	28
ARTICLE 21 - Règlement des différends	29
ARTICLE 22 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS.....	30
Annexe n°1 : Description du traitement des données à caractère personnel	31
Annexe n°2 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur les différents sites de l'ASNR.....	34

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L'« **acheteur** » est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les « **prestations** » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'« **ordre de service** », au sens du **CCAG** : est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'« **admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les « **réserves** » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'« **ajournement** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La « **réfaction** » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « **rejet** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet gestion des dispositifs d'épargne salariale et de retraite supplémentaire pour l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR).

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue **un accord-cadre à bons de commandes monoattributaire passé en application des articles L. 2125-1-1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2123-14 du Code de la commande publique.**

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les prestations prévues au sein des présents lots sont les suivantes :

- Lot n°1 : Plan d'épargne retraite obligatoire (PERO)
- Lot n°2 : Plan Epargne salariale (PEE et PERCOL)

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

3.4 - DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant
- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Description du traitement de données à caractère personnel
 - Annexe n°2 : Accès et coordonnées des différents sites de l'ASNR
 - Annexe n°3 : Attestation de non-conflit d'intérêt
 - Annexe n°4 : Questions – réponses lors de la procédure
- **3. Le Cahier des charges et ses annexes ou tout autre document qui en tient lieu**
 - Annexe n°1 : Liste des Fonds répartis par dispositif et supports financiers pour le lot 2 Épargne Salariale (PEE/PERCOL)
- **4. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services ([CCAG-FCS](#)), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**
- **6. L'offre technique du Titulaire ou cadre de réponse technique**
- **7. L'acte de sous-traitance**

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 - DUREE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification.

Son début d'exécution est postérieur à sa date de notification et démarrera à compter du 1 janvier 2027.

Le marché a une durée de huit (8) ans à compter de la date de début d'exécution mentionnée ci-dessus.

5.2 - RECONDUCTION

Le marché est reconductible de manière tacite.

Il est reconductible 7 fois pour une durée de douze (12) mois pour chaque période de reconduction.

La décision de non-reconduction est prise au plus tard trente (30) jours avant la fin de la période considérée.

La durée maximale du marché, périodes de reconduction comprises, est limitée à huit (8) ans.

5.3 - DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution seront précisés dans le cahier des charges ou dans le planning d'exécution.

5.4 - JUSTIFICATION DE L'ALLONGEMENT DE LA DUREE

La durée du marché est portée à huit (8) ans pour les raisons suivantes :

La nature intrinsèquement longue des dispositifs objet du marché.

Le marché porte sur la gestion de dispositifs d'épargne retraite obligatoire (PERO) et d'épargne salariale (PEE, PERCOL) qui s'inscrit intrinsèquement dans la durée car relatifs à la carrière et la retraite des bénéficiaires : la gestion pilotée à horizon retraite, la constitution puis la liquidation des droits, le service des rentes et la valorisation des encours. Un renouvellement à échéance rapprochée serait contraire à la logique même de ces produits et à l'intérêt des épargnants, qui ont besoin de continuité dans le suivi de leurs avoirs, leur interlocuteur et leur parcours d'accompagnement vers la retraite.

La maîtrise du coût pour l'acheteur et la protection des bénéficiaires

Multiplier ces bascules par des cycles courts renchérirait mécaniquement les offres et risquerait également de rendre la concurrence moins attractive. La durée de huit ans sert donc directement l'objectif d'économies de l'ASNR et la sécurité des avoirs des salariés

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

Tout prix unitaire s'entend comme un prix plafond.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix ferme sur le Lot 1 PERO sur toute la durée du marché.

Le présent marché s'exécute à prix révisable sur le lot 2 PEE/PERCOL. La révision sera effectuée annuellement à chaque date anniversaire de sa date de notification.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

La formule utilisée est la suivante :

$$P(n) = P0 * (0,30 + 0,70 * S_n / S_0)$$

Avec :

- ✚ P0 : prix initial (tarif à la date de l'offre);
- ✚ P(n) : prix révisé à la date anniversaire n ;
- ✚ S0 : valeur de l'indice Syntec à la date de remise des offres ;
- ✚ S1 : valeur de l'indice Syntec au mois précédant la date anniversaire ;

Indice(s) utilisé(s) :

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100^{ème}, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

Cette révision de prix ne s'applique que sur les frais de tenue de comptes

6.5 - CLAUSE DE SUIVI EN CAS D'ACCORD-CADRE

Afin d'anticiper toute atteinte du montant maximum, et dans la mesure où la consommation du marché atteint respectivement 60% et 80% du montant maximum, le Titulaire en informe l'Acheteur dans un délai de sept jours après en avoir pris connaissance. L'absence d'information peut entraîner l'application de pénalités.

L'acheteur et le Titulaire sont tenus d'échanger périodiquement sur le suivi des consommations.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont **le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.**

La prestation engagée financièrement de manière ferme concerne :

- le bon de commande émis,
- le marché subséquent notifié.

Le montant de l'avance est égal à :

- 05% du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme si celle-ci est comprise entre 2 et 12 mois ;
- 05% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme, divisé par sa durée exprimée en mois, si celle-ci est supérieure à 12 mois.

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes : montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché. La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;
- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;
- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;
- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation éventuelle est exprimée au sein de l'acte d'engagement.

EXEMPLE

Exemple de facturation pour un marché d'un montant total de 100 000 € TTC avec un taux de l'avance prévu de 30 % du montant ferme.

Montant de l'avance versée au titulaire : 30% de 100 000€ soit 30 000 € TTC

Acompte n°1 (Première demande de paiement)

Montant TTC des prestations réalisées : 50 000 €

Calcul du remboursement de l'avance : 30% de 50 000 € soit 15 000€ TTC

La facture fait apparaître :

Montant TTC des prestations réalisées : 50 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 15 000 €

Montant TTC à régler : 35 000 €

Avance restant à rembourser : 30 000 € – 15 000 € = 15 000 €

Acompte n°2 (Deuxième demande de paiement)

Montant TTC des prestations réalisées : 30 000 €

Remboursement de l'avance : 30% de 30 000 € soit 9 000 €

La facture fait apparaître :

Montant TTC des prestations réalisées : 30 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 9 000 €

Montant TTC à régler : 21 000 €

Avance restant à rembourser : 15 000 € – 9 000 € = 6 000 €

Solde du marché

Montant TTC des prestations restantes : 20 000 €

Remboursement de l'avance : 30% de 20 000 € soit 6 000 €

La facture fait apparaître :

Montant TTC des prestations réalisées : 20 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 6 000 €

Montant TTC à régler : 14 000 €

Avance totalement remboursée : 30 000 €

7.3 - ACOMPTES

Sans objet

7.4 - RETENUE DE GARANTIE, GARANTIE A PREMIERE DEMANDE OU CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Si le montant de l'avance d'une prestation considérée est supérieur à 100 000€ TTC, il est appliqué dans les conditions des articles R2191-36 à R2191-44 une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire d'un taux fixé à 05,00% du montant de la période considérée augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Ce taux est porté à 03,00% pour les PME.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie de substitution est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code.

7.5 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Les paiements sur le **lot 1 PERO** sont réalisés **trimestriellement** en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire et à compter de l'appel de fonds du trimestre et admission du service fait sur la base des cotisations obligatoires.

Les paiements sur le **lot 2 PEE/PERCOL** sont réalisés **mensuellement** en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire et à compter de l'appel

de fonds du trimestre et admission du service fait sur la base d'un appel de fonds de couverture des abondements, l'intéressement et le transfert des jours CET monétisés.

7.6 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant « **n° de contrat 50000XXX et/ou n° commande 3X00XXXX et/ou le numéro de l'ordre de service commençant par 34000XXXX** », en page de garde de l'acte d'engagement.

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-FCS en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.7 - CESSIION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.8 - DELAI DE PAIEMENT

7.8.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.8.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1^{er} sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont

inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ACHAT

8.1 - MARCHES SIMILAIRE

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

8.2 - EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le présent marché relève de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Dès lors que ce personnel est amené à avoir accès au système d'information de l'ASNR ou qu'il entre physiquement sur les sites ASNR de Montrouge, Vésinet, Cadarache, Saclay ou Fontenay-aux Roses, il doit faire l'objet d'un retour favorable suite à une enquête administrative prévue aux articles R.114-1 à R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Le titulaire doit intégrer le fait que le délai de retour de ces enquêtes administratives va d'une semaine (dans 95% des cas) à plusieurs semaines. En conséquence, le nombre de personnel présenté pour l'enquête doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents dispose d'un retour favorable afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Il est rappelé que les obligations de confidentialité associées au présent contrat doivent être connues de tous les intervenants du contrat. Le titulaire fait émarger ses intervenants à titre individuel d'un engagement de respect desdites obligations. Le cas échéant, l'ASNR pourra demander de voir la feuille d'émargement et pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEU(X) D'EXECUTION

Le marché s'exécute dans les lieux suivants dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP.

☒ Dans les locaux du Titulaire étant entendu que le Titulaire se rend, en tant que de besoin, dans les locaux de l'ASNR

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables suivants aux dates/périodes correspondantes :

- **Livrables attendus pour le lot 1 PERO**
 - Rapport de suivi avec les indicateurs énoncés – une fois par an
 - Support de commission annuelle de suivi – une fois par an
 - Rapport de performance des fonds – une fois par an
 - Communications annuelles destinées aux salariés (relevé annuels de droits, campagnes de versements volontaires...)
- **Livrables attendus pour le lot 2 PEE/PERCOL**
 - Rapport de suivi avec les indicateurs énoncés – une fois par an
 - Support de commission annuelle de suivi – une fois par an
 - Rapport de performance des fonds – une fois par an
 - Communications annuelles destinées aux salariés (relevé annuels de droits, campagnes d'intéressement et de versements volontaires...)
- **Livrables attendus pour l'ensemble des lots**
 - Documents contractuels
 - Notice d'information et guide du salarié
 - Calendrier de bascule et plan de transfert des encours

- Compte rendu de la revue de portefeuille (adéquation de la gamme de supports, proposition d'évolution le cas échéant)
- Support de présentation pour le comité de suivi (DRH, courtier)

9.5 - MISE EN ŒUVRE DES BONS DE COMMANDES (AUSSI APPELES ORDRE DE SERVICES).

9.5.1 - Emission et notification du bon de commande

Les bons de commande sont notifiés par l'ASNR au Titulaire.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'ASNR.

Dans l'hypothèse où un prix unitaire ne serait pas défini au sein du BPU, l'ASNR peut solliciter le titulaire en vue d'une demande de devis. L'acceptation du prix unitaire de cette nouvelle unité peut faire l'objet d'une acceptation par le biais de l'émission du bon de commande

9.6 - EXECUTION DES PRESTATIONS

9.6.1 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire

Le présent marché ne contient pas de matériels, objets et/ou approvisionnements confiés par l'ASNR au Titulaire.

9.6.2 - Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

Sans objet

9.6.3 - Stockage, emballage et transport

Sans objet

9.6.4 - Livraison

Sans objet

9.6.5 - Surveillance en usine

Sans objet

9.7 - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

9.8 - MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché ne prévoit pas la maintenance des prestations livrées.

9.9 - GARANTIE

Le présent marché ne présente pas de garanties particulières.

9.10 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

9.11 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

9.11.1 - En cas de défaillance du Titulaire

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

9.11.2 - Déroptions au principe d'exclusivité

Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut adhérer au présent accord-cadre et seul le Titulaire peut se voir attribuer des bons de commandes.

L'exclusivité est en principe garantie au Titulaire de l'accord-cadre. En dehors de l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, l'ASNR garantit au Titulaire de ne pas recourir à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

10.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché présente une clause environnementale. Les clauses environnementales retenues dans l'exécution de ce marché sont les suivantes : (non exhaustives)

- Bilan carbone (scope 1, 2, et si possible 3) réalisé et plan de réduction associé ;
- Politique de sobriété numérique (hébergement des données en France ou Europe dans des centres à haute performance énergétique, dématérialisation des échanges avec les bénéficiaires) ;
- Politique de déplacement professionnel (déplacements professionnels par des moyens de transport à faible impact écologique- transports commun, véhicules électriques, etc pour le suivi de la mission, recours prioritaire à la visioconférence) ;

Le titulaire doit proposer, dans les limites fixées au sein de l'accord collectif, au sein de la gamme de fonds accessibles aux salariés et à l'employeur :

- Au moins 50% fonds intégrant une politique ISR (« Investissement Socialement Responsable »), répartis sur au moins deux classes d'actifs différentes (par exemple : actions, obligations, diversifiés, monétaires) ;
- Au moins 50% fonds labélisés

En cas de manquement constaté (par exemple : retrait d'un fonds ISR ou labélisé sans remplacement équivalent, perte du label ISR non compensée, absence de reporting), et après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité pourra être appliquée, dont le montant est fixé dans les documents particuliers du marché (CCAP),

10.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché présente une clause d'insertion sociale. Les clauses sociales retenues dans l'exécution de ce marché sont les suivantes : (non exhaustives)

- Index de l'égalité professionnelle femmes-hommes (score publié et niveau, obligatoire >50 salariés) ;
- Politique de mixité et de diversité dans les équipes dédiées à la mission ;
- Taux d'emploi de travailleurs en situation de handicap, au regard de l'obligation légale (OETH) ;
- Politique de formation et d'évolution professionnelle des salariés (nombre moyen d'heures de formation/an) ;
- Recours à l'alternance et à l'insertion des jeunes ;

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel occasionné dans le présent marché, l'ASNR et le Titulaire s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les conditions relatives au traitement de données sont précisées en annexe du présent document.

11.1 - TRANSFERT DE DONNES PERSONNELLES HORS UE

Le Titulaire s'interdit, dans le cadre d'une obligation de résultat, de procéder à tout Transfert de données sans avoir sollicité et obtenu l'accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur, afin de lui permettre d'analyser l'opportunité d'un tel Transfert, d'examiner les Garanties que le Prestataire propose de mettre en place, et, le cas échéant, d'accomplir les formalités applicables.

Aucun Transfert ne saurait en tout état de cause être autorisé par le Pouvoir Adjudicateur à défaut de mise en place des Garanties appropriées.

11.2 - OBLIGATION DE COOPERATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire au Pouvoir Adjudicateur afin de lui permettre de respecter toutes ses obligations en vertu de la Règlementation Données, notamment pour lui permettre de réaliser les analyses et autres consultations requises ou encore pour permettre aux Personnes d'exercer leurs droits sur leurs Données Personnelles. Dans ce dernier cas, si le Titulaire reçoit directement des demandes de Personnes, il s'engage à les transmettre au Pouvoir Adjudicateur sans délai à l'adresse suivante :

[Le DPO – hacene.seddikkhodja@asnr.fr](mailto:hacene.seddikkhodja@asnr.fr)

Le titulaire s'engage également à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente, ce qu'il s'oblige à ne faire qu'après concertation avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire tiendra à disposition du Pouvoir Adjudicateur et lui communiquera à première demande toutes les preuves du respect de ses obligations en vertu de la Règlementation Données, et en particulier, au plus tard à compter de l'entrée en application de cette obligation, une copie du registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 12 - PIÈCES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;
- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « [Résiliation](#) » au sein du présent document.

ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1 - DEFINITION DES TERMES PROPRES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les « **résultats** » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le « **savoir-faire** » : est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

- 1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- 2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;
- 3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les « **connaissances antérieures** » : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

Les « **tiers désignés dans le marché** » : désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASNR pour l'utilisation des résultats.

13.2 - REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est choisi d'appliquer le régime de propriété intellectuelle prévu par le CCAG.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

14.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier le marché dans les cas suivants :

- *En cas de modification fiscale, réglementaire ou de doctrine administrative (URSSAF, DGFIP, AMF, etc) les dispositifs d'épargne salariale et de retraite supplémentaire — notamment évolution des plafonds de versement, de l'abondement, du forfait social, de la fiscalité applicable, ou des obligations issues de la loi PACTE (gestion pilotée par défaut, grille d'allocation, fonds solidaires,...) — le titulaire adapte sans délai la documentation contractuelle et opérationnelle des dispositifs concernés, par avenant, sans nouvelle mise en concurrence. Le titulaire alerte l'ASNR de toute évolution de cette nature dans un délai de 10 jours suivant sa publication.*

- *Le pouvoir adjudicateur pourra décider, par avenant, d'ajouter, de transformer ou de supprimer un dispositif, support d'investissement, relevant de l'épargne salariale ou de la retraite supplémentaire, notamment en cas d'évolution de la politique de rémunération ou des obligations réglementaires.*

- *En cas de fusion, absorption, cession de portefeuille ou changement de dépositaire affectant le teneur de compte ou l'organisme assureur retenu à l'issue de la consultation, le titulaire s'assure, dans le cadre de sa mission de suivi, du maintien des conditions tarifaires et de service contractuel par le nouvel entrant, et en rend compte à l'ASNR ; à défaut de maintien des conditions, une nouvelle consultation ciblée peut être engagée sur ce seul point*

-*Pour toute autre évolution relative à la gestion des dits dispositifs*

La mise en œuvre de ces clauses de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Conformément à l'article R2194-1 3° du code de la commande publique, le cumul des modifications intervenues au titre des clauses de réexamen ci-dessus ne peut avoir pour effet de changer la nature globale du marché ; à titre indicatif, et sans préjudice de l'appréciation au cas par cas, les avenants tarifaires cumulés (hors frais sur encours, qui suivent leur propre logique) ne devraient pas excéder 10 % du montant initial estimé du marché.

14.2 - CHANGEMENT LIÉ AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du K-bis mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

14.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché. La responsabilité du Titulaire en cas de dommages directs précités est limitée au montant maximum du marché précisé en l'article 6 ou, dans le cas d'un marché ordinaire au montant figurant dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 17 - RETENUE DE GARANTIE

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie prévue à l'article L2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - PENALITES

18.1 - DETERMINATION DES PENALITES

En plus des pénalités indiquées dans le cadre de réponse technique du titulaire, ce dernier est également astreint aux pénalités ci-dessous :

Pénalités communes à l'ensemble des lots

Nature de la pénalité	Nature des manquements et Montant € de la pénalité
Pénalités pour retard lors de la mise en place	Retard dans la transmission des livrables attendus 250€ par semaine de retard au-delà du 15 ^{ème} jour après la date convenue.
Manquement à l'obligation l'information et de conseil	Le défaut d'information de l'ASNR sur un événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché (changement d'organisation, changement d'interlocuteur principal, opération de restructuration, incident affectant les bénéficiaires, etc.) donne lieu à une pénalité forfaitaire de : • 500 € par manquement constaté.
Non-participation aux réunions demandées par l'ASNR	L'absence non justifiée du représentant du titulaire à une réunion de pilotage ou de suivi convoquée par l'ASNR donne lieu à une pénalité forfaitaire de : • 250 € par absence.
Retard de transmission des appels de fonds	Délai attendu : 5 jours ouvrés après la fin du mois pour le PEE et le PERCOL • 300 € par manquement constaté
Retard d'investissement	Délai attendu : 2 jours ouvrés après réception des fonds • 50 € par jour de retard
Disponibilité du site internet ou de la plateforme téléphonique	Au-delà de 10 jours par an • 50 € par jour
Manquement aux obligations de confidentialité et de protection des données	Sans préjudice des obligations légales applicables, le non-respect des obligations contractuelles de confidentialité ou de coopération en matière de protection des données personnelles donne lieu à une pénalité forfaitaire de : • 2 000 € par manquement constaté.
Fonds ISR et labellisé manquants	Pour chaque fonds labellisé ISR manquant par rapport à l'engagement contractuel (nombre minimal ou remplacement non effectué dans les délais) : une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT par mois d'inexécution, calculée au prorata temporis à compter de la date de mise en demeure jusqu'à la date de régularisation effective.

18.2 - CUMUL DES PENALITES

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

18.3 - PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

18.4 - PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est pas appliqué d'exonération toute pénalité confondue en-dessous d'un montant de 1000€ sur l'ensemble du marché.

18.5 - FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

18.6 - CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours ouvrables.

ARTICLE 19 - PRIME D'AVANCE

Le Titulaire ne bénéficie pas d'une prime d'avance.

ARTICLE 20 - RESILIATIONS

20.1 - GENERALITES

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

20.2 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

20.3 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 21 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 22 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au CCAG-FCS :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 déroge à l'article 11 du CCAG-FCS sur les avances

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS en matière de confidentialité

L'article 9.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS sur le montant plancher des pénalités de retard

L'article 19.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS sur le montant plafond des pénalités de retard.

ANNEXE N°1 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les présentes dispositions interviennent afin que les parties s'engagent à respecter :

- la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 n°17-78 modifiée et la loi du 20 juin 2018 n° 2018-493.

Ces dispositions sont ci-après désignées communément sous l'appellation « Réglementation DCP ».

Les parties sont respectivement désignées :

En qualité de **SOUS TRAITANT**, en ce qui concerne le Titulaire du marché

En qualité de **RESPONSABLE DE TRAITEMENT**, en ce qui concerne l'ASNR.

Le prix indiqué dans le présent contrat intègre l'ensemble des actions à mener par le SOUS TRAITANT y compris toute mesure à prendre dans le cadre de l'application de la réglementation DCP, notamment mais sans s'y limiter, audit, analyses d'impact ou aux droits d'accès et réponses aux questions des personnes concernées.

Les présentes dispositions définissent les conditions dans lesquelles le SOUS-TRAITANT s'engage à effectuer pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après, dans le respect des dispositions de la Réglementation DCP.

Traitement des données des salariés	Description
Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel	Gestion des dispositifs d'épargne salariale
Finalité(s) du Traitement des données personnelles	Assurer la gestion des dispositifs d'épargne salariale et retraite supplémentaire pour les salariés de l'ASNR
Types de Données à caractère personnel traitées	☒ Nom, prénom ☒ Sexe ☒ Date de naissance ☒ Lieu de naissance ☒ Situation familiale ☒ Adresse personnelle ☒ Adresse email ☒ Matricule de Paie ☒ Données de numération, abondement, intéressement, jours monétisés ☒ Numéro carte d'identité ou passeport ☒ Numéro de téléphone ☒ Statut dans l'entreprise ☒ Lieu de travail ☒ Données bancaires et financières sur les fonds ☒ Données de connexion ☒ Données de localisation ☒ Données sensibles : numéro de sécurité sociale ☒ Autres : nature du contrat, date d'entrée, de sortie, éligibilité aux dispositifs d'épargne
Catégories de Personnes concernées	☒ Salariés ASNR ☒ Autres : retraités ou ayant quitté définitivement l'ASNR

Durée du Traitement par le prestataire	Durée de la prestation proposée au titulaire avec un délai supplémentaire, au besoin, pour permettre la migration des données vers un nouveau prestataire
Lieu du Traitement	Locaux du Titulaire
Sous-traitant du prestataire intervenant dans le traitement	
Délais prévus pour l'effacement des données	☐ Dès la fin du marché ☒ 3 mois après la fin du marché

Le SOUS-TRAITANT s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance mais également à :

- a. Traiter les données conformément aux instructions documentées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT. Si le SOUS-TRAITANT considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le RESPONSABLE DU TRAITEMENT. En outre, si le SOUS-TRAITANT est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- b. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- c. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e. Exercice des droits des personnes
 - Dans la mesure du possible, le SOUS-TRAITANT doit aider le RESPONSABLE DU TRAITEMENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le SOUS-TRAITANT ne pourra exiger aucun paiement pour fournir les informations demandées au titre des articles 13 et 14 du RGPD.
 - Le SOUS-TRAITANT doit répondre, au nom et pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché.
- f. Notification des violations de données à caractère personnel
 - Le SOUS-TRAITANT notifie au RESPONSABLE DU TRAITEMENT toute violation de données à caractère personnel le plus tôt possible après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au RESPONSABLE DU TRAITEMENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- g. Aide du SOUS-TRAITANT dans le cadre du respect par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de ses obligations
 - Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
 - Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- h. Sort des données

- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le SOUS-TRAITANT s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au RESPONSABLE DU TRAITEMENT.
 - Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du SOUS-TRAITANT. Une fois détruites, le SOUS-TRAITANT doit justifier par écrit de la destruction.
- i. Délégué à la protection des données
- Le SOUS-TRAITANT communique au RESPONSABLE DU TRAITEMENT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- j. Registre des catégories d'activités de traitement
- Le SOUS-TRAITANT déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT comprenant :
 - Le nom et les coordonnées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour le compte duquel il agit, des éventuels SOUS-TRAITANTS et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT;
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
 - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - i. la pseudonymisation, l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - ii. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - iii. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - iv. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- k. Documentation
- Le SOUS-TRAITANT met à la disposition du RESPONSABLE DU TRAITEMENT la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable du traitement à l'égard du sous-traitant

Le RESPONSABLE DU TRAITEMENT s'engage à :

- Fournir au SOUS-TRAITANT les données visées au II des présentes clauses ;
 - Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le SOUS-TRAITANT ;
 - Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du SOUS-TRAITANT ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SOUS-TRAITANT.

L'adresse email du Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ASNR est la suivante : dpo@asnr.fr

ANNEXE N°2 : ACCES, COORDONNEES ET MODALITES DE LIVRAISON SUR LES DIFFERENTS SITES DE L'ASNR

Montrouge (siège social)

15 rue Louis-Lejeune 92120 Montrouge

ASNR - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses cedex

Numéro du standard téléphonique : 01 58 35 88 88

Courriel : asnr-courrier@asnr.fr

Fontenay-aux-Roses

BP 17

92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

31, avenue de la Division Leclerc

92260 Fontenay-aux-Roses

Tél. : 01 58 35 88 88

> Télécharger le plan d'accès général

Accès par le tramway T6

Le siège de Fontenay-aux-Roses est accessible en 7 minutes par la ligne de tramway T6 depuis la station de métro Châtillon-Montrouge (ligne 13).

> Télécharger le plan d'accès en tramway

Accès par d'autres moyens de transport

Le siège est également accessible en voiture et par d'autres modes de transports. Attention, le parking est limité.

> Télécharger le plan d'accès

Dispositions d'accès sur le site

> Télécharger le guide